



Genève, le 23 janvier 2019

Le Conseil d'Etat

85-2019

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan) (ordonnance relative aux compétences LPSan, ordonnance concernant le registre des professions de la santé, ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé)

révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPméd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 10 octobre 2018 concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercie.

Nous approuvons globalement les projets d'ordonnances relatives à la LPSan et les révisions partielles qui en découlent. Des explications détaillées de notre position, ainsi que d'autres commentaires et propositions, figurent dans le questionnaire joint.

Nous tenons à souligner que notre canton dispose déjà depuis 2006 d'une législation comparable aux nouvelles prescriptions édictées au niveau fédéral avec des autorisations et une surveillance des sept professions de la santé, soit infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes et ostéopathes.

Nous saluons le projet d'ordonnance relative aux compétences LPSan; les profils de compétences étant éminemment importants pour les HES puisqu'ils permettent de garantir une qualité équivalente pour toutes les formations proposées dans les hautes écoles spécialisées et d'assurer des prestations de soin de haut niveau à la population suisse.

Toutefois, nous estimons que deux compétences importantes devraient être ajoutées : la compétence interprofessionnelle et la compétence en matière de promotion de la santé et de prévention.

Finalement, notre Conseil saisit l'occasion de cette consultation pour vous demander de faire figurer dans le registre des professions médicales MedReg, qui est accessible au public, l'information selon laquelle le médecin serait autorisé ou non à facturer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire des soins. Il serait utile que cette donnée apparaisse pour que le patient sache en toute connaissance de cause si des frais de consultation seront remboursés par son assurance-maladie.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : Office fédéral de la santé publique (via mail GesBG@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch)

Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Canton de Genève

Abréviation de l'entr. / org : Canton de Genève

Adresse : Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève

Personne de référence : Jacques-André Romand

Téléphone : 022 546 50 04

Courriel : jacques-andre.romand@etat.ge.ch

Date : Janvier 2019

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
3. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 25 janvier 2019** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et GesBG@bag.admin.ch.

Table des matières

Remarques générales	3
Projet : Ordonnance relative aux compétences LPSan	5
Rapport explicatif : Ordonnance relative aux compétences LPSan	8
Projet : Ordonnance concernant le registre LPSan	9
Rapport explicatif : Ordonnance concernant le registre LPSan	12
Projet : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)	14
Rapport explicatif : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)	16
Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales	18
Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPMéd	19
Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions de la psychologie	20
Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPsy	21
Rapport explicatif : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy	22

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPsSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	commentaires / suggestions
Canton de Genève	Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de prendre position concernant le droit d'exécution de la Loi sur les professions de la santé (LPsSan) et les révisions partielles qui en découlent dans les ordonnances susmentionnées. Le canton de Genève approuve globalement les projets présentés d'ordonnances relatives à la LPsSan. Le canton de Genève dispose déjà depuis 2006 d'une législation comparable aux nouvelles prescriptions édictées au niveau fédéral avec des autorisations et une surveillance des sept professions de la santé, soit infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes et ostéopathes. Nos remarques et propositions d'adaptations portent sur certaines dispositions, en particulier dans l'ordonnance relative aux compétences ainsi que celles concernant le registre et l'ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé.
Canton de Genève	Le canton de Genève saisit l'occasion de cette consultation pour demander de faire figurer dans le registre des professions médicales MedReg, qui est accessible au public, l'information selon laquelle le médecin serait autorisé ou non à facturer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire des soins. Il serait utile que cette donnée apparaisse pour que le patient sache en toute connaissance de cause si des frais de consultations seront remboursés par son assurance-maladie.
Canton de Genève	Nous portons une appréciation particulièrement positive sur le projet d'ordonnance relative aux compétences LPsSan. Ces profils de compétences sont éminemment importants pour les Hautes Ecoles Spécialisées (HES) puisqu'ils permettent de garantir une qualité équivalente pour toutes les formations proposées dans les HES et d'assurer des prestations de soin de haut niveau à la population suisse. Nous souhaitons toutefois signaler l'ambiguïté liée au fait que l'ordonnance définit les compétences générales du niveau Bachelor à travers des standards de qualité très exigeants et de niveau académique (Bachelor) qui ne pourront pas être comparés aux différents niveaux de la classification des compétences du niveau ES, alors que ce titre donne aussi accès à l'exercice de la profession et à l'inscription au registre.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Projet : Ordonnance relative aux compétences LPSan				
Nom/entreprise	art.	al.	let.	commentaires / suggestions
Canton de Genève				Nous proposons qu'une compétence touchant la collaboration interprofessionnelle soit explicitement introduite pour chaque profession, selon la formulation suivante : Les diplômé-e-s d'une filière Bachelor sont capables d'intégrer le point de vue et le savoir professionnels spécifiques à chaque profession dans la collaboration interprofessionnelle (ajout de l'intitulé de chaque profession) et de respecter les autres professionnel-le-s ; de participer à la prise de décision collégiale et de travailler de manière efficiente et efficace pour un objectif commun.
Canton de Genève				La promotion de la santé et la prévention devraient également être explicitement ajoutées aux compétences spécifiques professionnelles de chaque profession. Il conviendrait en particulier de mentionner que le personnel soignant promeut les compétences en matière de santé auprès de leurs patient-e-s et de leurs client-e-s. https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitspolitik/gesundheitskompetenz.html
Canton de Genève	2		a	Ajout de « Proposer, réaliser et assumer, la responsabilité... ». Par son rôle d'évaluation de développement d'un processus de soins, il semble pertinent de pouvoir relever la responsabilité du processus
Canton de Genève	2		d	Ajout de: « ... vérifier leur efficacité au moyen de critères de normes de qualité et sécurité validée ; »
Canton de Genève	2		h	Reformulation : « de renforcer l'efficacité du processus de soins dans un contexte préventif, thérapeutique, palliatif ou de réadaptation en créant une relation de soins centrée sur la personne et conforme aux principes éthiques y afférents ; »
Canton de Genève	2		i	Clarification: « d'assumer la responsabilité en matière de soins face à d'autres membres de la profession ; » La version allemande donne une définition orientée sur les membres de l'équipe. Est-ce comme cela que cela doit être entendu ?
Canton de Genève	2		j	Reformulation: « de s'appuyer sur des recommandations de bonnes pratiques, de participer à la formulation.... ; » Il semble plus juste de montrer la dynamique de recherche de données actualisées et, le cas échéant, participer à leur

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

				développement
Canton de Genève	2		k	Demande de modification: La terminologie proches aidants, semble plus appropriée que « à leur pairs » soit proposition : « ...de transmettre les connaissances disciplinaires pertinentes aux patients ou aux clients, à leur proches aidants et à ... »
Canton de Genève	5		b	Reformulation: « d'évaluer l'état de santé et les besoins de la femme durant la période préconceptionnelle et périnatale... » Nous partons du principe que dans la mesure où dans la lettre a) sont énumérées les périodes de préconception, de grossesse, d'accouchement, de postpartum et de l'allaitement jusqu'à la fin de la première année de vie de l'enfant, la période préconceptionnelle doit être ajoutée dans la lettre b) également. Ceci pour démontrer une cohérence et dans un souci d'exhaustivité.
Canton de Genève	5		g	Reformulation: « de garantir des prestations adaptées aux besoins de la population cible dans le contexte institutionnel, stationnaire et ambulatoire, dans des cabinets privés et à domicile. » Dans la description « institutions comme à domicile » manque le contexte des soins périnataux en ambulatoire. Un contexte de soin qui est en constante augmentation selon les statistiques et qui devrait être mentionné dans le texte de l'ordonnance.
Canton de Genève	5		j	Adaptation dans le texte en allemand: Le paragraphe est correct et complet dans le texte de l'ordonnance en français mais il manque la partie « utiliser l'expertise clinique pour intégrer efficacement les nouvelles connaissances dans la pratique professionnelle de la sage-femme » dans le texte en allemand
Canton de Genève	5		k	Demande de compléter: « de diffuser auprès des femmes, des familles, de leurs pairs et des autres groupes professionnels, les savoirs propres au champ professionnel de la sage-femme et au domaine des compétences en matière de santé. » L'approche de santé publique devrait être encouragée, car il s'agit d'une partie importante du travail des infirmières et des sages-femmes et des autres professionnels de la santé.
Canton de Genève	6		g	Demande de compléter : « de transmettre par le biais d'une communication adéquate des informations nutritionnelles aux groupes de personnes, communautés et entreprises et d'amener des individus ou des groupes d'individus à choisir

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

				des aliments réputés sains »
Canton de Genève	6	j		AJOUT: « d'entretenir, dans un contexte préventif, thérapeutique, palliatif ou de réadaptation, une relation de soins centrée sur le patient ou client afin de soutenir l'acquisition de compétences en Nutrition et diététique et de favoriser son autonomie et son pouvoir d'agir ; » La stratégie globale « santé 2020 » promeut la relation centrée sur l'être humain, transfert de connaissance et de compétence et la promotion du pouvoir d'agir. https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-47540.html
Canton de Genève	6	k		AJOUT : « de soutenir la perspective de la nutrition dans les équipes interprofessionnelles et de faire valoir les besoins des patients ou des clients. » Justification : Les soins centrés sur les clients et les patients exigent une collaboration interprofessionnelle qui met en œuvre des soins intégrés. (cf. nécessité de l'interprofessionnalité : https://www.bag.admin.ch/bag/de/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitspolitik/foerderprogramme-der-fachkraefteinitiative-plus/foerderprogramme-interprofessionalitaet.html)

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

[illegible]

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Projet : Ordonnance concernant le registre LPSan				
Nom/entreprise	art.	al.	let.	commentaires / suggestions
Canton de Genève	4-5			La Croix-Rouge Suisse (CRS) n'ayant jusqu'à présent pas mené de processus de reconnaissance de diplômes étrangers pour la profession d'ostéopathe, il serait important que la CRS veille à intégrer des représentants de la profession dans la mise en œuvre des articles 4 et 5 de l'ordonnance.
Canton de Genève	5	1	f	"Sur la base de l'annexe à l'AIRD (art. 12ter alinéa 1), sont recensées dans le NAREG non seulement les personnes au bénéfice d'un bachelors mais également celles disposant d'un «Master of Science» dans les filières HES correspondantes. Pour le public, seul le diplôme le plus élevé est visible. Afin d'éviter que les professionnels de la santé disposant d'un Master ne soient déclassés quant à leur diplôme au cours du passage du NAREG dans le GesReg, nous souhaitons que le Master demeure visible, par exemple en insérant une indication correspondante dans le champ "description", même si seuls les diplômes visés à l'art. 2 al. 2 let. a LPSan sont pertinents pour l'attribution d'une autorisation de pratiquer." Le canton de Genève rejoint l'avis de la CDS sur ce point.
Canton de Genève	5	3		"Nous considérons comme insuffisante du point de vue de la protection et de la sécurité des données la conservation dans une armoire verrouillée des données sensibles mentionnées à l'article 6, alinéa 6. Ces données devraient donc demeurer auprès des cantons." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.
Canton de Genève	6	1	c2	L'inscription «pas d'autorisation» ne comporte aucune information utilisable en vue de la protection des patients, car elle n'est pas significative en la matière. Nous proposons donc d'utiliser également dans le GesReg les statuts mentionnés dans MEDREG soit autorisation octroyée, déclaration de départ, retraité, pas d'autorisation. Il convient de supprimer le statut "pas d'autorisation" qui semble être inscrit par défaut dans cet alinéa par "Aucune donnée trouvée" par analogie à Medreg pour les professionnels qui n'ont jamais déposé de demande dans un canton. En revanche, ce statut doit être conservé pour signifier une radiation temporaire du registre dudit canton.
Canton de Genève	6	1	e	Considérant que des limitations, comme spécifié dans cet alinéa, peuvent être interprétées par le professionnel comme étant des données sensibles et donc disponibles uniquement pour les autorités. Il convient de les rendre inaccessible au public, même sur demande.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Canton de Genève	6	3	c	"Vu qu'il s'agit d'une donnée obligatoire accessible au public en ligne, la question se pose de savoir comment le canton d'enregistrement peut évaluer si les 90 jours dans l'année civile sont épuisés puisque ces 90 jours se rapportent à des prestations dans tous les cantons. On devrait donc ajouter que les 90 jours dans le canton d'enregistrement sont épuisés." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point et précise que la notion concernant les 90 jours dans le canton d'enregistrement est atteint suffit et ne considère pas que l'inscription des dates de début et de fin de la prestation devrait être obligatoire.
Canton de Genève	Remarque			"Le NAREG et le MedReg sont des registres de branches au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE). La CDS est ainsi tenue de gérer le numéro d'identification des entreprises (IDE) dans le NAREG. En conséquence, les ordonnances sur les deux registres contiennent chacune une disposition selon laquelle l'Office fédéral de la statistique (OFS) inscrit l'IDE des entreprises dans le registre correspondant. Une telle disposition fait défaut dans le projet d'ordonnance concernant le registre LPSan. Un usage disparate dans le NAREG et le dans le GesReg concernant l'IDE ne nous paraît pas opportun. Il est également dans l'intérêt des cantons de disposer de données à jour des professionnels de la santé indépendants (comme entrepreneurs individuels) – que ce soit des médecins, des opticiens ou des physiothérapeutes. La comparaison des registres des professions (MedReg, NAREG, PsyReg, GesReg) avec le registre IDE permet aux cantons de contrôler les coordonnées des professionnels de la santé indépendants et de les actualiser si nécessaire." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.
Canton de Genève	10	1		"Font défaut aussi bien l'indication des données qui sont accessibles au public en ligne qu'un renvoi à l'annexe au registre concernant l'ordonnance. Proposition: « Les données accessibles au public en ligne ou seulement sur demande conformément à l'art. 26 al. 4, 5 LPSan sont chaque fois désignées comme telles dans l'annexe. »" Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.
Canton de Genève	15	2		"La transmission électronique des demandes des cantons de modification de données à la CRS selon l'art. 6 al. 6 (données sensibles) semble délicate, si la transmission de ladite donnée n'est pas cryptée. A ce jour, la CRS informe jusqu'à nouvel ordre par lettre recommandée les professionnels de la santé concernés des données personnelles sensibles, conformément aux explications relatives à l'art. 14 al. 3." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPsant)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Canton de Genève	18	1		Les professionnels de la santé sont tenus de payer CHF 130.- pour s'inscrire au registre sans compter l'émolument cantonal demandé pour obtenir une autorisation de pratiquer. Le cumul des deux émoluments demandés est conséquent selon le canton de Genève, ce d'autant plus que ce sont les professionnels non encore en activité qui sont concernés.
Canton de Genève	18	2	b	Emolument annuel de CHF 5'000.- : il n'est pas clair si cet émolument est systématiquement prévu d'être facturé au canton. Vu que la charge administrative de la CRS consiste à ne vérifier que les diplômes, les cantons assurant le complément de recherche administrative, le canton de Genève s'étonne de cet émolument.
Canton de Genève	20	1		"Nous suggérons de renoncer à cet alinéa. Comme l'a montré l'expérience avec d'autres registres, il ne sera guère possible de compléter le développement du registre, y compris la migration des données, dans un délai d'une année de sorte qu'une information transparente et à jour du public soit garantie, comme cela est supposé dans le rapport concernant le registre." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Rapport explicatif : Ordonnance concernant le registre LPSan		
Nom/entreprise	section-nr. / art.	commentaires / suggestions
Canton de Genève	2 Art. 3	"Nous saluons le fait que le Conseil fédéral a chargé la Croix-Rouge suisse (CRS) de la tenue du GesReg. L'exploitation du NAREG et du GesReg par le même organisme permet de tirer profit des compétences et de la large expérience de la CRS dans la formation aux professions de la santé et la tenue de registres et de bénéficier de synergies." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.
Canton de Genève	2 Art. 5 Abs. 3	"Les faits mentionnés dans les explications sur la conservation des données sensibles sont à notre avis en contradiction avec l'aliéna 3, qui stipule que ces données sont conservées dans une zone sécurisée et séparée du reste du registre. Ces données se trouvent de fait dans une armoire verrouillée qui n'a rien à voir avec le GesReg au demeurant géré électroniquement et ne peut être comparée à un système d'archivage électronique sécurisé. Tant qu'un tel système n'existe pas, ces données devraient demeurer auprès des cantons, d'autant plus que la remise à la CRS par lettre recommandée ne peut être considérée comme sûre sous l'angle de la protection de ces données sensibles (cf. remarque sur l'art. 5 al. 3 du projet d'ordonnance concernant le registre)." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.
Canton de Genève	2 Art. 15	Voir remarque sur l'art. 15 al. 2 du projet d'ordonnance concernant le registre.
Canton de Genève	2 Art. 18	Voir remarque sur l'article 18 du projet d'ordonnance concernant le registre LPSAN

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPsSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Projet : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)				
Nom/entreprise	art.	al.	let.	commentaires / suggestions
Canton de Genève	Titre			"Il manque «diplômes étrangers»." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.
Canton de Genève	1		b	"L'incohérence présente dans le titre se poursuit: contrairement à la base juridique à laquelle il est fait référence, seuls les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit sont mentionnés et pas les "diplômes étrangers reconnus équivalents" également mentionnés à l'art. 34 al. 3 LPsSan." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.
Canton de Genève	3	3		"Il convient de préciser que l'alinéa 3 n'affecte pas les émoluments selon l'art. 28 LPsSan et l'art. 18 al. 1. de l'ordonnance concernant le registre LPSan." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.
Canton de Genève	Section 3, titre			"Manquent de nouveau les «diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit»." Le canton de Genève rejoint la CDS sur ce point.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPsSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Question relative à l'ordonnance sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes dans les professions de la santé au sens de la LPsSan (Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé, ORPSan)		
Nom/entreprise	Question: diplôme en soins infirmiers niveau I	Réponse
Canton de Genève	Devrait-on, à votre avis, intégrer le diplôme en soins infirmiers niveau I, reconnu par la CRS, sans exigence de formation complémentaire à l'art. 6 ORPSan?	☐ oui ☒ non Motivation: Les formations en soins infirmiers de niveau 1 et 2 (DNI et DN II) sont entrées en vigueur en 1992. Les deux formations sont positionnées au niveau tertiaire depuis 1999. Lors de la transformation de ces deux formations en une formation ES en soins infirmiers, les formations DN I n'ont pas été complètement assimilées au nouveau diplôme (contrairement à la formation DN II). Les titulaires du DN I sont toutefois habilités à porter le titre d'infirmier-ère diplômé-e après avoir suivi une formation continue de 40 jours, attestée par un examen et justifiant d'une pratique professionnelle de 2 ans. Le diplôme de niveau 1 ne peut donc pas être assimilé à une formation Bachelor sans exigence de formation complémentaire.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales				
Nom/entreprise	art.	al.	let.	commentaires / suggestions
Canton de Genève				Aucune remarque

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPMéd				
Nom/entreprise	art.	al.	let.	commentaires / suggestions
Canton de Genève				Aucune remarque

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPsant)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :

Procédure de consultation

Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions de la psychologie				
Nom/entreprise	art.	al.	let.	commentaires / suggestions
Canton de Genève				Aucune remarque

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
 Procédure de consultation

Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPsy				
Nom/entreprise	art.	al.	let.	commentaires / suggestions
Canton de Genève				Aucune remarque

